

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

16 octobre 2022

PLFSS POUR 2023 - (N° 274)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**

N° 1420

présenté par

M. Juvin, M. Neuder, M. Kamardine, M. Viry, Mme Corneloup, Mme Valentin, M. Brigand,  
Mme Dalloz, M. Forissier, M. Jean-Pierre Vigier, M. Bony et M. Bourgeaux

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:**

I. – L'article L. 138-1 du code de la sécurité sociale est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Cette contribution ne s'applique pas aux entreprises exploitant un nombre de produits inscrits sur l'une des listes mentionnées aux deux premiers alinéas de l'article L. 162-17 ou à l'article L. 162-22-7 du présent code inférieur à un seuil défini par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale, seuil dont le plancher est de trois produits.

« Cette contribution ne s'applique pas au chiffre d'affaires réalisé au titre de spécialités ayant le statut de médicament orphelin tel que défini par le règlement (CE) n° 141/2000 du Parlement européen et du Conseil. »

II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration de l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Depuis plusieurs années, la clause de sauvegarde se transforme, passant d'un outil de régulation en cas de dépenses exceptionnelles de produits de santé à une taxe pérenne pesant sur le chiffre d'affaires des entreprises pharmaceutiques. Pour l'année 2023, le seuil de déclenchement de la clause de sauvegarde est quasiment le même qu'en 2022 : la fixation de la clause de sauvegarde ne tient donc pas compte de l'évolution naturelle des dépenses de santé, et a été élaborée dans une grande opacité, par ailleurs dénoncée par la cour des comptes.

Cet amendement vise à exonérer les entreprises émergentes ainsi que les thérapies de lutte contre les maladies rares de cette taxe sur le chiffre d'affaires. Ces entreprises sont soumises à près de 8 taxes dont l'IS, avec une imposition en ratio beaucoup plus grande que celle des big pharma. Cette clause est donc particulièrement préjudiciable à l'attractivité pharmaceutique de la France, au développement des entreprises innovantes et in fine à la mise à disposition de ces thérapies au bénéfice des malades.